

DECISION DCC 20-561

DU 1^{er} OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 janvier 2020 enregistrée à son secrétariat le 07 janvier 2020 sous le numéro 0022/004/REC-20, par laquelle monsieur Christian DOSSOU-YOVO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, saisit la Cour d'un recours aux fins de voir déclarer arbitraire sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant affirme que détenu depuis le 25 septembre 2018 suite à sa présentation au procureur de la République, pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol

aggravé, il est toujours en attente d'être entendu par un juge ; qu'il estime être innocemment incarcéré et oublié dans une prison, sans aucun renouvellement de son mandat de dépôt ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 2 juin 2020, monsieur Aristide FADE, substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo développe que le parquet n'a reçu aucune plainte relative à la détention arbitraire évoquée par le requérant ; que la gestion des dossiers des détenus relève beaucoup plus des prérogatives des cabinets d'instruction et du juge des libertés et de la détention ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 et 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; qu'il résulte du dossier et de l'absence des éléments attestant de la régularité des renouvellements de la prolongation, dans les délais légaux, de la détention provisoire du requérant, que celle-ci est devenue sans titre ; qu'il y a donc lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Christian DOSSOU-YOVO est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Christian DOSSOU-YOVO est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Christian DOSSOU-YOVO, au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Joseph DJOGBENOU.

-